

Décision n° 2026 - 248

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261001-DEC_2026_248-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2026

NOMENCLATURE : 7-10

**DECISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DES
INDEMNITES D'ASSURANCE SUITE A LA DECLARATION
DE DOMMAGES-OUVRAGE AU CENTRE AQUATIQUE
AQUALENS LES 24/12/2024 ET 24/01/2025**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 mars 2026 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations
à des adjoints au maire,

Considérant que les travaux de réfection se référant aux
dommages garantis ont été provisoirement arrêtés à la
somme de 54 275,30 € HT au titre du dossier MA-25-443-
886332-D, avec versement d'une indemnité provisionnelle de
40 196,17 € HT,

Considérant que les travaux de réfection se référant aux
dommages garantis ont été arrêtés à la somme de
18 044,30 € TTC au titre du dossier MA-25-443-886426-F,
avec versement d'une indemnité de 16 686,30 € pour les
causes et 110 € pour les conséquences,

Considérant que les indemnités versées par les compagnies
d'assurance au titre de dédommagement de sinistres doivent
être justifiées par une décision mentionnant le montant
encaissé

DECIDE

Article 1 : Conformément à la proposition du 19 mai 2026 de la compagnie Mutuelle des
Architectes Français (MAF) sise 189 boulevard de Malesherbes, 75856 PARIS Cedex 17, assureur
du Centre Aquatique de la Ville de Lens au titre de la police dommages-ouvrage n° 6035343, le
versement de l'indemnité provisionnelle de 40 196,17 € HT est acceptée en règlement des travaux
de reprise des désordres, conformément aux rapports d'expertise du dossier MA-25-443-886332-
D, et sera intégralement versée à l'entreprise SOGEA en réparation des ouvrages désignés.

Article 2 : Conformément à la proposition du 14 juin 2026 de la compagnie Mutuelle des Architectes
Français (MAF) sise 189 boulevard de Malesherbes, 75856 PARIS Cedex 17, assureur du Centre
Aquatique de la Ville de Lens au titre de la police dommages-ouvrage n° 6035343, le versement
de l'indemnité de 16 686,30 € HT est acceptée en règlement des travaux de reprise des désordres,
conformément aux rapports d'expertise du dossier MA-25-443-886426-F, et sera intégralement
versée à l'entreprise SOGEA en réparation des ouvrages désignés.

Article 3 : Conformément à la proposition du 14 juin 2026 de la compagnie Mutuelle des Architectes Français (MAF) sise 189 boulevard de Malesherbes, 75856 PARIS Cedex 17, assureur du Centre Aquatique de la Ville de Lens au titre de la police dommages-ouvrage n° 6035343, l'indemnité de 110 € peut être recouvrée par la Ville de Lens en dédommagement des conséquences des désordres, conformément aux rapports d'expertise du dossier MA-25-443-886426-F.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la ville de Lens, www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Article 5 : Madame la Directrice aux Finances et Prospectives Financières et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 1er octobre 2026.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Thibault GHEYSENS

1